

A propos de la régle et de l'affermage de la chasse dans le canton de Vaud

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **75 (1924)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Le némate au Höhragen. Il semblait, ces années dernières, que le némate de l'épicéa, dont nous avons entretenu nos lecteurs à plusieurs reprises, était en recul. En particulier, dans la forêt du Höhragen, qui reste le centre le plus éprouvé de ses déprédations, l'invasion de 1923 avait été très faible. Il semblait que l'épidémie s'acheminait vers sa fin. Malheureusement, il n'en a rien été : l'attaque de fin mai a été ce printemps particulièrement grave. L'abominable petit hyménoptère couche sur ses positions et ne semble point vouloir lâcher encore sa victime, cette pauvre forêt du Höhragen qui continue à périliter. Voilà plus de 15 ans que cela se répète chaque année, sans arrêt.

H. Badoux.

A propos de la régle et de l'affermage de la chasse dans le canton de Vaud.

La chasse se meurt dans le canton de Vaud et, au point de vue tant économique que fiscal, il y aurait un intérêt évident à rechercher la possibilité d'en tirer meilleur parti, sans pour cela que la densité du gibier devienne telle que les vignes, les cultures ou la forêt en souffrent.

A notre époque de civilisation avancée, le côté esthétique de la question ne saurait être non plus complètement négligé : une forêt sans gibier, a-t-on dit, est un corps sans âme.

L'affermage constituerait-il un remède à cette situation ?

En Suisse, seuls les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Schaffhouse possèdent le système des chasses affermées.

Dans ceux de Bâle-Campagne et de Schaffhouse les communes sont libres d'introduire le système des permis ou l'affermage, à leur gré. En Argovie, on ne connaît que le fermage.

L'attribution à l'Etat du droit de délivrer des permis est de règle dans la grande majorité des cantons. Il en faut chercher le motif dans des raisons historiques que nous examinerons par la suite.

En ce qui concerne les recettes escomptées du système d'affermage, c'est le canton d'Argovie qui fournit aux partisans de ce système l'argument le plus solide et même le seul.

En 1922, la chasse a rapporté dans ce canton 541.463 fr., soit par hectare 3,85 fr., dont 445.029 fr. ont été encaissés par les communes.

A ce taux-là, l'affermage de la chasse dans le canton de Vaud rapporterait, pour 3212 km², la somme de 1.236.620 fr. au lieu de 74.540 fr. qu'ont rapporté les permis en 1923.

Comparaison n'est pas raison et il est évident que le canton de Vaud ne peut être comparé au canton d'Argovie, canton de plaine et de grande culture.

Mais il y a de la marge entre 3,85 fr. et 0,20 fr. comme rendement à l'hectare et on peut bien admettre que l'introduction de l'affermage améliorera dans une sensible proportion le rendement de la chasse.

Il ne faut toutefois pas se bercer d'illusions. Cette amélioration ne sera pas immédiate, car le pays est dépeuplé. Il faudra bien des années — 6 à 8 peut-être — pour que la densité du gibier redevienne normale. Pendant ce temps, le fermier de chasse sera tenu à des sacrifices et à des économies, qui influenceront dans une forte mesure les prix de location, si même il ne se décourage pas.

Ce point admis et puisque la révision désirée devrait à la fois changer les *bases* de l'exercice du droit de chasse (fermage au lieu ou à côté du permis) et les *bénéficiaires* du produit de la chasse (communes à la place ou à côté de l'Etat), il peut être intéressant d'examiner si oui ou non l'opinion émise que le « droit de délivrer des permis que s'arroe actuellement l'Etat dans le canton, n'est pas justifié » peut se défendre par des arguments solides.

Nous ne pouvons le faire qu'en étudiant le développement et les transformations du droit de chasse dans le pays.

Dans les temps primitifs, la chasse était un moyen d'existence; le droit de chasse était un droit naturel. La chasse était la seule ou en tout cas la principale occupation masculine.

Mais la chasse à outrance faite au gibier comme aliment, celle faite aux carnassiers dans un but de sécurité, la densité croissante de la population, l'impossibilité, pour le gros gibier surtout, de vivre dans un pays où la culture devenait toujours plus intensive et où la propriété se morcelait toujours plus, ont entraîné successivement la rareté du gibier et même la disparition de plusieurs espèces.

Au fur et à mesure que le gibier devient plus rare, les intéressés cherchent à restreindre le droit de chasse.

Mais ces restrictions ne s'opèrent pas de façon uniforme.

Deux tendances se font jour.

Le droit romain admet que les animaux sauvages sont sans maîtres : *res nullius* disent les juristes et ils restent sans maître tant qu'ils sont en liberté. Ils ne deviennent la propriété que de celui qui les met en sa puissance, quel que soit le propriétaire du fonds sur lequel le gibier est pris et alors même que celui qui chasse ne serait pas formellement autorisé à pénétrer sur ce fonds. Exception est faite des cas où l'accès d'un terrain serait interdit de façon absolue.

Le droit germanique, en revanche, admet que le droit de chasse va avec le droit de propriété. Est punissable celui qui capture ou tire le gibier sur fonds d'autrui. Il existe toutefois un droit de suite du gibier levé ou blessé, autorisant à pénétrer sur fonds d'autrui, cela pendant 24 heures, au bout desquelles le propriétaire du fonds reprend ses droits.

A ces deux notions fondamentales, vient se superposer celle de la régale. A partir de Charlemagne et sous les rois francs, la notion du droit du seigneur à la chasse s'introduit peu à peu; d'abord sur les terres lui appartenant, puis sur les fonds sans maître, puis enfin sur les fonds privés.

Le droit de chasse accompagne en général le droit de haute justice. Le seigneur Haut Justicier transfère souvent ce droit à des vassaux, à des hauts dignitaires, à des couvents. De leur côté, certains propriétaires consentent à céder le droit de chasse au seigneur pour obtenir sa protection ou d'autres avantages. Parfois aussi, ils sont dépossédés de vive force.

Ainsi, peu à peu la chasse devient un droit seigneurial et elle est souvent considérée comme d'une importance supérieure à la mise en culture des fonds. La propriété agricole et forestière reste sans recours exposée aux dommages du gibier et des chasseurs.

Les grands seigneurs seuls pouvaient se tenir un équipage de chasse, mais ils ne chassaient guère que le gros gibier : cerfs, chevreuils, ours, sangliers, etc. L'évêque de Lausanne avait, en 899, des veneurs qui dirigeaient les chasses sur ses terres.

On doit admettre que le paysan n'était guère inquiété s'il chassait le menu gibier. En montagne, on devait chasser sans entraves.

Sous la domination de Savoie, soit de 1218 à 1536, le régime de la chasse paraît avoir été conçu de façon très libérale et se base beaucoup plus sur des usages et coutumes que sur des lois.

En fait, la chasse était un droit régalien. Mais certaines forêts, certaines régions étendues même, ayant été concédées à des puissances ecclésiastiques ou à de grands seigneurs laïques, ceux-ci devenaient maîtres du droit de chasse. Les seigneurs du pays pouvaient rétrocéder ce droit aux seigneurs terriens. Le droit de chasse pouvait même être acquis indépendamment ou avec d'autres droits. Il accompagnait cependant généralement le droit de haute justice. La cession de ce droit comportait généralement l'interdiction d'en faire commerce.

Les bourgeois des quatre bonnes villes — Morges, Moudon, Nyon et Yverdon — avaient entière puissance de chasser, comme les nobles, sur le territoire de la ville. Ce droit était très ancien, car en 1352 déjà, nous voyons Isabelle de Châlons, veuve de Louis de Savoie, seigneur de Vaud, concéder à Guillaume de Grandson, seigneur d'Aubonne, la chasse entre la Venoge et la Versoix, mais en exceptant les territoires et villes de Nyon et Morges où la chasse appartient aux villes.

Ces franchises ont été confirmées aux bonnes villes par Amédée, duc de Savoie, le 17 décembre 1437.

Mais, et c'est ici que le pays de Vaud semble jouir d'un régime assez particulier, si le droit de chasse appartient dans la règle au Haut Justicier, qui peut en disposer, il appartient aussi à tous, par franchise de pays, à condition que si une pièce de gros gibier était tuée, le seigneur de juridiction obtienne le « leyde » soit une pièce de haute venaison, à savoir : de l'ours, le pied droit avec une pièce de la chair pesant la moitié plus que le dit pied; du sanglier : la tête, soit une taillée, tant que l'oreille se peut étendre le long du col et, en outre, le pied droit de devant, etc.

En vertu de cet usage, nous voyons le Conseil de Lausanne rece-

voir des quartiers de biches et de sangliers tués dans les forêts de la Ville.

On devait, en outre, offrir au seigneur les oiseaux de proie servant à la chasse au vol.

Sous la domination bernoise, soit de 1536 à 1789, les dispositions relatives à la chasse allaient subir peu à peu de profondes restrictions, qui indisposent vivement la population.

Le 17 avril 1572, toutes les franchises et libertés obtenues des ducs et comtes de Savoie et seigneurs de Vaud sont pourtant solennellement maintenues et confirmées par l'Avoyer et Conseil de la Ville de Berne. Mais cela ne dure pas !

Et, à en juger d'après le Coutumier de 1616, LL. EE. n'ont pas tardé à se réserver ces privilèges de chasse en grand nombre en restreignant de façon arbitraire les droits de chasse des habitants.

Les Vaudois n'acceptèrent pas sans protestations et récriminations toutes ces restrictions qu'ils considéraient comme injustes et les dépouillant d'un droit légitimement acquis.

Aussi braconnaient-ils, et cela malgré les peines les plus sévères, et toutes les lois bernoises sur la chasse commencent par ces mots : « Considérant qu'on n'a pas tenu compte de nos lois sur la chasse... ».

Mais aussi les magistrats et les seigneurs terriens étaient presque seuls à pouvoir encore chasser avec des chiens et tirer sur les fauves. Le paysan, lui, ne pouvait plus guère qu'accompagner son maître et à condition encore d'être son valet, de loger et de manger chez lui.

Vis-à-vis des bourgeois aussi, on institue des restrictions et formalités sans nombre. Du 17 novembre 1624 : Il sera permis et licite aux bourgeois des villes du Pays de Vaud de chasser en temps permis pourvu qu'ils le fassent avec modération et sans abus, non pour en faire négoce, seulement pour leurs propres usages et besoins ou pour faire plaisir à leurs amis. Lorsqu'ils voudront chasser rière les seigneuries et les terres des vassaux de Berne, ils devront s'adresser au seigneur du lieu pour demander la permission afin que les choses se passent en bonne grâce. Il sera au contraire défendu de chasser aux gens de métier, manants, à ceux qui travaillent à la journée, cela n'aboutissant qu'à perdre leur temps et négliger leur ménage.

En 1687, considérant que le pays se dépeuple, Berne met à ban plusieurs forêts, interdit d'y chasser et même de les traverser avec une arme. On interdit la chasse au cerf pour 4 ans. Les chiens ne devront pas vagabonder. Ils seront à l'attache ou porteront un bloc pesant au cou.

En 1742, Berne permet aux magistrats, à l'exception de tous autres, de chasser le chamois, cela à condition d'user de ce droit modérément, pour les besoins du ménage seulement et de protéger les femelles.

En date du 22 août 1743, le Conseil de Moudon décide que les bourgeois doivent paraître en Conseil avant d'aller à la chasse; on les

exhortera de chasser avec prudence et sans abus, de ne pas chasser dans les endroits qui sont à la bienséance du bailli, de ne pas abuser de la chasse rière les seigneurs vassaux, de ne se distraire aucunement de leurs affaires.

En 1743, Moudon fait remarquer à Nyon, dans une lettre, que si LL. EE. exigent qu'il faille leur permission ou celle des baillis pour que les bourgeois des bonnes villes puissent chasser, ils tomberaient au niveau des paysans à qui cette liberté n'est point ôtée et c'en serait fait de leurs franchises.

Mais Berne resserre l'étau et en 1744, le 15 novembre, LL. EE. interdisent la chasse d'une façon absolue aux bourgeois des bonnes villes.

Protestation générale de celles-ci. Berne s'entête et LL. EE. décident, en date du 5 janvier 1745, que les bonnes villes n'auront plus le droit de permettre la chasse à leurs ressortissants.

Ce droit n'appartient qu'aux baillis, qui donneront gratuitement l'autorisation nécessaire à ceux qui, dans la ville, sont dans les emplois publics ou sont d'ailleurs en quelque considération.

Les griefs relatifs à la restriction ou à la suppression du droit de chasse ont sans aucun doute joué un rôle important lors de l'organisation du soulèvement contre la domination bernoise.

Survient la République helvétique, et tous les droits seigneuriaux sont abolis. En ce qui concerne la chasse, leur suppression se fait sans indemnité. On les considère comme non rentables et constituant plutôt une charge.

Le ton change aussitôt et, le 22 août 1798, le Grand Conseil entend le rapport d'une commission nommée pour légiférer sur la chasse. En voici les passages principaux; ils sont caractéristiques du style et de la mentalité de l'époque.

« La main despotique de l'horrible autocratie s'étend même sur les joies les plus simples et les plus innocentes de la vie et enlève aux citoyens les ressources même les plus modestes.

Dans l'ancien canton de Berne, personne n'avait le droit de chasser s'il n'avait eu le bonheur douteux de naître dans la même atmosphère, close de murs, que les seigneurs respectés.

Dans ce canton, les oiseaux ne vivaient dans l'air et les bêtes dans la forêt que pour leurs seules Excellences.

Elles basaient ce droit exclusif à une partie de la Création, à laquelle chacun a droit, sur un souci paternel du bien être des habitants et la nécessité de prendre des mesures contre l'oisiveté.

En réalité, il n'y avait là qu'un goût sybaritique de l'aisance, une misérable jalousie, une vanité aristocratique que chatouillaient agréablement les joies de la chasse, le plaisir d'avoir des chiens, des cerfs et des trophées de chasse.

Avec la renaissance de la République, au siècle de la vraie liberté, de telles misères disparaissent en même temps que ceux qui les exerçaient... »

Le principe du projet de loi qui suivait était que tout Helvète pouvait chasser dans toute l'Helvétie, à l'exception de quelques territoires où personne n'aurait eu le droit de chasser. Nous voyons donc que le principe du droit romain persiste, qui veut que le gibier soit *res nullius* et appartienne à celui qui le tue. Cela est intéressant, car à ce moment l'influence de la France est grande et en France la Révolution vient de restituer le droit de chasse aux propriétaires fonciers. (En Allemagne, ce ne sera que lors de la Révolution de 1848.)

Il est vrai que les critiques ne manquent pas et au sein du Grand Conseil des voix s'élèvent pour demander que chacun puisse tirer le gibier se trouvant sur son fonds et se nourrissant à ses dépens.

Mais c'est au Sénat que l'opposition est la plus forte, et le 29 août, il repousse le projet. A son avis, il n'y a qu'un principe juste : chacun peut chasser sur son fonds, tous peuvent chasser sur les fonds communaux.

L'entente ne pouvant s'établir, la question reste en suspens et, le 17 octobre 1798, la loi sur le système d'imposition, éludant la question de principe, institue sur la chasse une taxe de luxe en faisant payer quatre livres pour chaque chien de chasse.

La loi d'impôt pour 1801 crée le permis de chasse : coût 16 francs avec un ou plusieurs chiens; 24 francs avec son propre domestique ou autre individu à ses gages. Elle exempte du permis la chasse aux bêtes féroces et aux chamois.

Evidemment le peuple use et abuse de ses droits reconquis et de sa liberté recouvrée. Aussi un des premiers actes du premier Gouvernement vaudois est-il de légiférer sur la chasse. (A suivre.)

NOS MORTS.

† Joseph von Arx, ancien inspecteur forestier cantonal.

Monsieur J. von Arx, ancien inspecteur forestier cantonal à Soleure, est mort récemment ayant atteint le bel âge de 80 ans.

C'était une des figures les plus connues du monde forestier suisse. Il ne manquait à aucune de nos réunions annuelles où l'on aimait à le voir et à l'entendre. L'an dernier encore, à Bâle, nous eûmes le plaisir de l'y trouver et de l'ouïr disserter, en son langage savoureux et fruste, sur les événements les plus récents qui intéressent le sylviculteur. Ce devait, hélas, être la dernière fois.

Ce forestier de vieille roche a rendu à son canton des services éminents et cela pendant plus d'un demi-siècle. Et si son canton de Soleure peut se vanter d'occuper, au point de vue forestier, une des premières places parmi nos cantons, le mérite en revient surtout au défunt qui fit œuvre d'excellent administrateur.

Devenu inspecteur forestier cantonal en 1892, c'est à partir de ce moment qu'il put déployer la persévérance, l'esprit d'initiative et